

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-371
**portant mise en demeure faite à l'entreprise A. SCHULMAN PLASTICS de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Givet (08600)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société A. SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la fiche technique de prévention des sinistres 2-81 de FM Global ;

Vu le point 2.5.1.3.1 de la fiche technique de prévention des sinistres 2-81 de FM Global qui spécifie que les sprinkleurs et les buses doivent être minutieusement examinés pour déceler d'éventuels dommages comme les suivants :

« A. Fuite au niveau de l'obsturateur et du joint (décoloration verte ou dépôts blancs) ;

- B. Corrosion en surface en cas d'exposition à des atmosphères hautement humides, à des températures élevées, à des vapeurs caustiques ou acides, à des vapeurs de solvants ou à d'autres agents corrosifs ;
 - C. Accumulations en surface (résidus, poussières, etc.) ;
 - D. Traces de peinture, si le système n'a pas été correctement protégé lors d'opérations de peinture au sol ou au plafond ;
 - E. Exposition à des températures inférieures à 28 °C en dessous de la température de calibrage des sprinklers (par exemple, sprinklers situés au-dessus d'un équipement de chauffage en toiture ou à proximité d'un équipement de production chauffé) ;
 - F. Signes de dommages causés par le gel : baisse de la tension du fusible, joints métalliques déformés vers le haut, crochets déformés, boutons en verre ou en métal inclinés, diaphragmes malformés ou déformés, ou montants courbés ;
 - G. Impact mécanique révélé par un déflecteur ou un bâti déformé ;
 - H. Sprinklers encastrés non visibles qui sont décolorés, dont les joints sont desséchés ou fissurés, ou qui adhèrent au plafond ;
 - I. Endommagement d'un dispositif de protection (plaques encastrées, cages, sacs en plastique, etc.) ou d'un revêtement d'origine » ;
- Vu** les rapports d'entretien du 18 septembre 2023 et du 16 septembre 2024 réalisés par l'entreprise PENTAIR ;
- Vu** les rapports d'entretien du 25 avril 2024 et du 17 septembre 2024 réalisés par l'entreprise CEGELEC ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°24/333, du 27 septembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 août 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/035, du 7 mai 2025 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 9 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les têtes de sprinklage n'ont pas été contrôlées ;
2. l'exploitant utilise la fiche technique de prévention des sinistres 2-81 de FM Global comme référentiel pour l'inspection, les essais et la maintenance de son système de protection contre l'incendie, ce référentiel est un référentiel connu ;
3. conformément à la fiche technique de prévention des sinistres 2-81 de FM Global, les têtes de sprinklage doivent être inspectées visuellement annuellement ; notamment, le point 2.5.1.3.1 indique que les sprinklers et les buses doivent être minutieusement examinés pour déceler d'éventuels dommages ;
4. ce contrôle visuel des sprinklers n'est pas mentionné dans les comptes rendus fait par l'entreprise CEGELEC qui ne réalise qu'une inspection visuelle des tuyaux ;

5. lors de l'entretien du groupe de pompage pour le sprinklage réalisé le 16 septembre 2024, les tuyaux d'eau de refroidissement, les courroies trapézoïdales et les batteries n'ont pas été remplacés alors que la nécessité de leur remplacement a été signalée lors de l'entretien réalisé le 18 septembre 2023 par l'entreprise PENTAIR avec, pour dates de remplacement prévues, le 1^{er} septembre 2023 pour les tuyaux et courroies et le 3 mars 2023 pour les batteries ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
7. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'entretien régulier du système d'extinction automatique peut engendrer une aggravation du sinistre en cas de dysfonctionnement du système lors d'un incendie ;
8. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société A. SCHULMAN PLASTICS de respecter les prescriptions et dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en faisant contrôler ses sprinklers et buses conformément à la fiche technique établie par FM Global et, notamment, le point 2.5.1.3.1 indiquant que ces derniers doivent être minutieusement examinés pour déceler d'éventuels dommages. Ainsi, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit notamment contrôler les points suivants :

- fuite au niveau de l'obturateur et du joint (décoloration verte ou dépôts blancs) ;
- corrosion en surface en cas d'exposition à des atmosphères hautement humides, à des températures élevées, à des vapeurs caustiques ou acides, à des vapeurs de solvants ou à d'autres agents corrosifs ;
- accumulations en surface (résidus, poussières, etc.) ;
- traces de peinture, si le système n'a pas été correctement protégé lors d'opérations de peinture au sol ou au plafond ;
- exposition à des températures inférieures à 28°C en dessous de la température de calibrage des sprinklers (par exemple, sprinklers situés au-dessus d'un équipement de chauffage en toiture ou à proximité d'un équipement de production chauffé) ;
- signes de dommages causés par le gel : baisse de la tension du fusible, joints métalliques déformés vers le haut, crochets déformés, boutons en verre ou en métal inclinés, diaphragmes malformés ou déformés, ou montants courbés ;
- impact mécanique révélé par un déflecteur ou un bâti déformé ;
- sprinklers encastrés non visibles qui sont décolorés, dont les joints sont desséchés ou fissurés, ou qui adhèrent au plafond ;
- endommagement d'un dispositif de protection (plaques encastrées, cages, sacs en plastique, etc.) ou d'un revêtement d'origine.

Article 2 :

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en faisant remplacer les tuyaux d'eau de refroidissement, les courroies trapézoïdales et les batteries du groupe de pompage du système de sprinklage conformément aux préconisations de l'entreprise PENTAIR qui entretient cette partie des installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

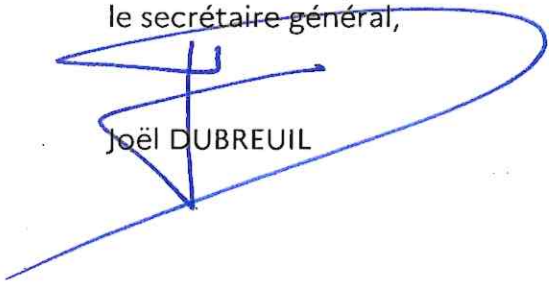
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société A. SCHULMAN PLASTICS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **18 JUIN 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

